

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 19 décembre 2023

N° VA_DEL2023_160

Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du logement pour l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Benoît TSHISANGA, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, André LAURENT, Dominique GUERIN étant absents.

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sociale à soutenir les actions visant à répondre aux besoins exprimés sur la commune en matière :

- d'aide aux familles rencontrant des difficultés sociales ou financières,
- de défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs et des locataires,
- d'amélioration du cadre de vie.

Un crédit de 98 100 euros a été inscrit au budget 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ces secteurs.

Ont été affectées par délibérations successives, des avances et des subventions pour un montant total de 93 100 euros. Le solde disponible est de 5 000 euros.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations proposées à l'assemblée délibérante sont les suivantes :

- Association Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV) : 1 000 €
- Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) : 4 000 €

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 28 novembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser le versement des subventions aux associations pré-citées, pour un montant de 5 000 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Imputations comptables : 6574 523 1110, 6574 72 1111

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 22 décembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231219-199818-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 21 décembre 2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL en date du 19 décembre 2023.

Et,

D'autre part,

l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : 221 rue Lafayette – 75010 – PARIS , N° Siren :390 322 055 , représentée par son Délégué Régional des Hauts de France, Monsieur Cédric LAIGLE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations signée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023 (VA DEL2023_90).

Article 1 - Objet de la convention:

L'AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) est une association née en 1991 qui vise à créer des liens solidaires entre le monde universitaire et les quartiers en géographie prioritaire. Son projet associatif vise à réduire les inégalités sociales, éducatives et culturelles en favorisant l'engagement des jeunes via le bénévolat et le volontariat en service civique.

C'est dans cet esprit que l'AFEV souhaite poursuivre une action au travers d'un projet appelé KAPS – Kolocation à projet solidaires- sur le quartier du Pont-de-Bois.

L'objectif de cette démarche est double :

- Apporter une nouvelle offre de logement, axée sur la co-location, en direction des étudiants

et

- Améliorer la qualité de vie des habitants en les accompagnant dans des actions portant sur les thématiques de la cohésion sociale et répondant à des problématiques locales, autour des questions d'éducation, de culture, de santé, de bien-vivre ensemble

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association AFEV en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Engagements de l'Association:

2.1 L'association AFEV doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, l'association AFEV ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

2.2 L'association AFEV doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

2.3 L'association AFEV s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

2.4 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite).

Article 3 - Montant de la subvention :

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 4 000 €

Article 4 – Conditions de paiement :

La subvention est imputée sur les crédits 6574 523 1111. Elle est versée en une seule fois sur le compte n° 1715 90000 08017504583 72 de l'association AFEV ouvert à la banque CE ILE de France PARIS

Article 5 - Obligations comptables de l'Association:

L'association AFEV s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Egalement, si elle perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'association AFEV s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication :

L'association AFEV autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association AFEV mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville:

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association AFEV, et sont précisées ci-dessous :

L'association s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant:

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention:

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute de l'association.

Article 10 – Litige:

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Pour l'association,
Le Délégué Régional
Des Hauts de France

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le
Pour la Ville,

Le Maire,

Cédric LAIGLE

Gérard CAUDRON